

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision du 26 janvier 1976, M (76) 12,
concernant la procédure de coopération
relative à la protection et à la lutte contre les maladies animales
M (80) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du 26 janvier 1976, M (76) 12, modifiée par la Décision du 14 novembre 1978, M (78) 12, concernant la procédure de coopération relative à la protection et à la lutte contre les maladies animales,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de compléter la liste des maladies animales annexée à cette Décision,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

A l'énumération des maladies animales, figurant à la liste des maladies animales annexée à la Décision M (76) 12, telle que modifiée par la Décision M (78) 12, du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la procédure de coopération relative à la protection et à la lutte contre les maladies animales, il est inséré après encéphalomyélite virale (chez les solipèdes) — Lymphangite epizootique.

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur trois mois après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

Ch.-F. NOTHOMB.